



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 juillet 2011
Français
Original : anglais

Session de fond de 2011

Genève, 4-29 juillet 2011

Point 11 de l'ordre du jour

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Argentine* et Palestine** : projet de résolution

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 65/179 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010,

Rappelant également sa résolution 2010/31 du 23 juillet 2010,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine

** Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.



Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et la Convention relative aux droits de l'enfant³, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁴ et de la Feuille de route du Quatuor⁵, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant, à cet égard, l'action que mène l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme; des moyens de subsistance et des secteurs productifs; de l'éducation et de la culture; de la santé; de la protection sociale; des infrastructures; et de l'eau,

S'inquiétant vivement de l'implantation accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁵ S/2003/529, annexe.

S'inquiétant vivement de la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété, à un niveau de vie suffisant et à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant à cet égard l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁶, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, en particulier lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par la poursuite et l'intensification de la politique de démolition de maisons, d'évictions et de révocation des droits de résidence, qui ont entraîné de nouveaux déplacements de civils palestiniens à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, grâce à l'implantation accélérée de colonies de peuplement, à la construction du mur, à la confiscation de terres et à la poursuite de l'installation de postes de contrôle, autant de facteurs qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire et les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant, les matériaux de construction et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les conséquences sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens, qui continue de constituer une crise humanitaire,

Prenant note des faits nouveaux concernant l'accès à la bande de Gaza, même si de graves difficultés persistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et appelant, à cet égard, à l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 en vue d'assurer l'ouverture totale du poste-frontière et de garantir ainsi une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction,

⁶ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Déplorant les lourdes pertes parmi les civils, y compris des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement interne de milliers de civils et les dégâts considérables aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux structures d'approvisionnement alimentaire, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui compromet gravement la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille et leurs conditions socioéconomiques, le tout causé par les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du Conseil économique et social, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme des destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment grâce au versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue en mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la dépendance importante de l'aide due au bouclage prolongé des frontières, les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, et la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant la fourniture, sans entrave, de l'aide humanitaire et la circulation régulière et soutenue des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza,

Saluant l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, qui doit être achevé au plus tard fin août 2011, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions, mises à mal, et promouvoir la bonne gouvernance, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes et d'améliorer les conditions économiques et sociales,

Saluant à cet égard le plan de l'Autorité palestinienne intitulé « Palestine : la fin de l'occupation et la création de l'État » et visant à édifier les institutions d'un État palestinien d'ici à septembre 2011, et engageant la communauté internationale à continuer d'appuyer résolument ce plan,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route⁵,

1. *Demande* que soient complètement ouverts les postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens, et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et invite Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations légales que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité territoriale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir des services publics vitaux à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques et sociaux;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994⁷;

⁷ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho ».

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé;

6. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage dans la bande de Gaza, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris les matériaux de construction et un approvisionnement suffisant en carburant, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour favoriser les échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, en provenance ou à destination de la bande de Gaza;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources minières et en eau, et de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terre et en énergie, et représente une grave menace à l'environnement et à la santé des populations civiles, et de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction d'une station d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza;

11. *Réaffirme* que la construction et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et la construction d'infrastructures connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute construction de colonies et de toute activité connexe, notamment toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique des territoires palestiniens occupés, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

12. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet débilisant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁶, dans la résolution ES-10/15 et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

13. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne;

14. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

15. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁴ et de la Feuille de route du Quatuor⁵, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à permettre la création d'un État palestinien indépendant et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de continuer à faire le point sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies;

17. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2012.